



ARRETE N°2024_087
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION - Passage des Pompiers

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le code de la route,

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise ETRA - espace trois Fontaines - 38140 Rives, en vue de réaliser des travaux d'étanchéité sur le toit de la médiathèque, passage des pompiers à Rives,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf engins de chantier, seront interdits passage des pompiers

L'entreprise ETRA devra s'assurer de la mise en place des panneaux de signalisation :

- Route barrée et Stationnement interdit.

Article 2 - L'entreprise ETRA devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler sur la portion de la rue ouverte à la circulation.

Article 3 - La signalisation et la pré signalisation indiquant le stationnement interdit, la route barrée seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise ETRA. La circulation normale devra être rétablie le soir sauf risques persistants.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables du 15/02/2024 au 15/03/2024.

Cet arrêté est à afficher pendant toute la durée des travaux. Les riverains devront être avertis.

Article 5 - L'entreprise ETRA, le Maire, le Directeur des services techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 12/02/2024

Le Maire

Julien STEVANT